

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 11 BIS

N° 1620 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1620 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« II *bis.* – Après le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.